##### DOSSIER d'inscription PSE1 – PSE2

## du 7 au 11 octobre 2019 (PSE1)

et du 14 octobre au 18 octobre 2019 (PSE2) – CIS Serre Chevalier – 05220 Le Monetier les Bains

NOM :

PRENOM :

Date de naissance : ....…/…..…./……..

Lieu de naissance : Département :

Téléphone : Email :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Fonction visée pour la suite (pompier, pisteur, Bnssa, secouriste en association etc…) :

Test technique pisteur obtenu ?(OUI ou NON) : ……………………….

A : le : ....…/…..…./……..

 Signature du candidat :

Votre inscription est validée après réception du dossier d’inscription (email ou courrier) et du paiement de la formation (à l’ordre de « UDSP 05 »), ou paiement de l’acompte d'un montant de 30%, de la formation.
Cout de la formation PSE1 + PSE2, en tarif individuel : 350€ + 350€ = 700€.

**Acompte : 210€ pour la totalité de la formation (PSE1 + PSE2),** (105€ pour le PSE1 ou pour le PSE2)

Règlement à faire parvenir à :

UDSP 05,

Centre Colonel Patrice Blanc, 10 Quartier Patac, BP 1003 - 05010 GAP CEDEX

Par virement :

IBAN : FR76 1680 7001 0332 4008 4221 855 (Banque Populaire des Alpes)

BIC : CCBPFRPPGRE

**REGLEMENT CANDIDAT – PSE1 et PSE2**

 **ARTICLE 1 :** L’Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Hautes-Alpes, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours.

**ARTICLE 2 :** L’Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Hautes-Alpes s’engage à mettre à la disposition des candidats, sous contrôle du formateur :

* ­une salle et/ou un environnement,
* ­du matériel approprié à la réalisation des cours et des cas concrets, et le matériel nécessaire à l’hygiène.

**ARTICLE 3 :** Le candidat s’engage à respecter le matériel mis à sa disposition, sous peine de remboursement.

**ARTICLE 4 :** La participation financière demandée aux candidats a pour but :

* ­­D’assurer la gestion administrative de l’activité secourisme
* D’indemniser le ou les formateurs,
* ­D’acquérir des matériels pédagogiques.

**Tout candidat n’ayant pas réglé sa participation se verra refuser l’accès aux cours.**

**ARTICLE 5 :** Les candidats sont dans l’obligation d’être présents à tous les cours pour prétendre à l’obtention du diplôme.

**En cas d’absence ou de non participation au cours, aucun remboursement ne pourra être réclamé.**

**ARTICLE 6 :** Les candidats se verront remettre dès réception du relevé de compte justifiant l’encaissement de la session :

* Un diplôme

**ARTICLE 7 :** Tout paiement par chèque rejeté par la banque entraîne des pénalités financières selon les tarifs en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Une fiche de renseignements devra être remplie par les candidats désirant suivre la formation afin de permettre au secrétariat de l’Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Hautes-Alpes d’établir les diplômes en fin de session.

L’Union Départementale ne pourra être tenue responsable de toute erreur apparaissant sur le diplôme si la cause en est l’illisibilité ou l’erreur commise par le candidat sur la fiche de renseignements. Dans ces cas là, tout candidat demandant à refaire éditer son diplôme devra s’acquitter de la somme correspondante au tarif du diplôme en vigueur.

**ARTICLE 9 :** En cas de perte du diplôme, aucun duplicata ne sera délivré, mais le candidat pourra demander une Attestation de Réussite.

**ARTICLE 10 :** Il est demandé aux candidats de se présenter aux cours avec une tenue décente, leur permettant une bonne mobilité sachant que les cas concrets se font généralement au sol.

**ARTICLE 11 :** Les accompagnateurs sont interdits. En cas de force majeure, il en sera de la responsabilité du fait du candidat et de l’accompagnant.

**ARTICLE 12 :** Sur demande du candidat, une copie du présent règlement pourra lui être remise après signature. Tout candidat n’acceptant pas ce règlement ne pourra pas participer à la formation.

Fait à Gap, le 25 juillet 2019

Le président de l’UDSP 05,

**Jean-Pierre PIC, Président**

